

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 23 Septembre (23/09/2016)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 16 septembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints,**

M. Gérard CAYLA, Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Maryse BAULU (représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT), M. Jean-Luc HENRYOT (représenté par Madame Eliette DELMAS), M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Muriel VALETTE), **Adjoints,**

M. Maurice ANDRAL (représenté par Madame Fabienne MAERTEN), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Laurent TAMIETTI (représenté par Madame Christine HEMERY), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), M. Gilles BENECH (représenté par Madame Valérie CLARMONT), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), M. Patrice CHARLES (représenté par Madame Marie-Claude DULAC), **Conseillers Municipaux.**

ETAIT ABSENT :

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal.**

Madame Michèle AJELLO DUGUE est nommée secrétaire de séance.

28 – 23 Septembre 2016

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR
DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ, 40 AVENUE DU CHASSELAS, LA
DEROCADE – PUBLICATION DE L'ACTE

Rapporteur : Madame HEMERY.

Vu la convention établie par G.R.D.F., signée le 24 mai 2016, pour le passage du réseau de distribution publique de gaz, en servitude sur la propriété de la Ville de MOISSAC,

Vu le courrier de l'étude Notariale, 78 route d'Espagne à Toulouse, en date du 28 juin 2016,

Vu la nécessité de régulariser cette situation au bureau des hypothèques,

Entendu l'exposé du rapporteur,



**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention établie par la société Gaz Réseau Distribution France et signée le 24 mai 2016, pour la servitude de passage du réseau de distribution publique de gaz sur la parcelle cadastrée DL n° 471, appartenant à la Ville de MOISSAC,

DIT que les frais liés à cette opération seront à la charge de Gaz Réseau Distribution France,

AUTORISE Monsieur le Maire, agissant par délégation, à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de servitude.

Pour copie conforme

Moissac le 26 septembre 2016

Le Maire,

A blue ink signature of Jean-Michel HENRYOT is written over a circular official stamp of the Mairie de Moissac. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MOISSAC' and '82100 MOISSAC'.

Jean-Michel HENRYOT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

**CONVENTION DE SERVITUDES APPLICABLE AUX
OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

Entre les soussignés :

Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme, au capital de 1.800.000.000 euros, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - 75009 PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511, faisant élection de domicile à l'Unité Réseau Gaz Sud Ouest, 16 rue de Sébastopol BP 70725 à Toulouse et représenté par Monsieur Lilian LAUJERET dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après "Gaz Réseau Distribution de France".

d'une part,

et *La Société de l'Industrie des Matériaux, dont le siège social est situé 3 Place Roger-Dubail, représentée par M. ESCOFFIER, son Président, dûment habilité à cet effet.*

Désignée ci-après "Le Propriétaire"

d'autre part,

Vu l'Article 639 du Code Civil
Vu l'Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946.
Vu l'Article 13 du Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970.
Vu les dispositions de l'Arrêté du 13 Juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.
Vu l'Article 24 de la loi n° 2003-8 du 3 Janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros - Siège social : 6, rue Condorcet 75009 Paris - RCS Paris 444 786 511

JLH

ARTICLE PREMIER

Le(s) Propriétaire(s), après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en Fût de diamètre extérieur 63 notifié par Gaz Réseau Distribution France, consent(ou) à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il(s) détient(ou) lui (leur) appartient :

N° de parcelle(s)	Cadastré		Contenance	Lieu-dit ou Rue et N°	Nature	Longueur empruntée
	Section	N° CL				
471	DL	01	27 803 m²	CADOSSANG - LA DECORADE		90 m
				Dossier R36-1600496		

Un plan parcellaire mentionnant la bande de servitude sera annexé à la présente. Le ou les propriétaire(s) donne(nt) à Gaz Réseau Distribution France les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés et à toute personne mandataire par lui les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 4,00 mètres une canalisation et ses accessoires techniques, dont tout élément sera situé au moins à 0,20 mètre de la surface naturelle du sol, dont précisé que la bande de 4 mètres ci-dessus définie sera réparée de la façon suivante par rapport à l'axe de la canalisation :
2 mètres à droite,
2 mètres à gauche
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande;
- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne ses agents ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et s'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires,
- établir en limite des parcelles endossées les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ;
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de même occupation donnant seulement droit au(s) Propriétaire(s) ou à l'Exploitant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 1, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abatages ou débouclages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le(s) Propriétaire(s) disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le(s) Propriétaire(s)

GRDF - Société Anonyme au capital de 1 800 000 000 euros - Siège social : 6, rue Condorcet 75009 Paris - RCS Paris 444 786 511

JLH

donner(ont) toute facilité à Gaz Réseau Distribution France en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce(nt) à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le rétablissement de ou des ouvrages désignés à l'article 1.

Il(s) s'engage(n)t cependant :

- a. à ne procéder, sans accord préalable de Gaz Réseau Distribution France dans la bande de 4 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètre de profondeur.
- b. à s'abstenir de tout fait à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages y compris la canalisation ;
- c. en cas de munition à tige grouté ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en son lieu et place,
- d. en cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénommer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

Gaz Réseau Distribution France s'engage :

- a. à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le(s) Propriétaire(s) auront la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2, alinéa a),
- b. à prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées,
- c. à indemniser le(s) ayant(s) droit(s) des dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent.

Il est précisé :

qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de ou desdites parcelles et après l'exécution des travaux et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneront lieu au versement par Gaz Réseau Distribution France de l'indemnité prévue ci-dessus.

ARTICLE 4

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

ARTICLE 5

L'ouvrage visé dans la présente convention fait partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de MOISSAC.

ARTICLE 6

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 3 exemplaires, à MOISSAC, le 24.05.2016.

Le(s) Propriétaire(s) (2)

Pour Gaz Réseau Distribution France (2)

Le propriétaire,
Jean-Nicolas HEBREAU

[Signature]

Lu et Approuvé

Lu et Approuvé

Annexe : plan parcelaire mentionnant la bande de servitude

(2) Dénomination/Nom Prénom dans l'ordre de l'état civil

NB : Préciser les pages et signer la dernière page

